



CHAPTER P-26.5

CHAPITRE P-26.5

Public Trustee Act

Loi sur le curateur public

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
fiscal year — année financière	
Minister — ministre	
Public Trustee — curateur public	
trust fund account — compte en fiducie	
Appointment	2
Oath	3
Designation or delegation	4
Contracting for services	5
Powers and duties	6
Delivering property	7
Gifts	8
Trust fund account	9
Investment powers and duties	10
Common funds	11
Separate investments	12
Fees and reimbursement for expenses	13
Liens	14
Costs of passing of accounts	15
Liability	16
Costs	17
No security required	18
Audit	19
Annual report	20
Regulations	21
Administration of estates or property of deceased persons	22
Administration of estates under the <i>Mental Health Act</i>	23
<i>Family Services Act</i>	24
<i>Infirm Persons Act</i>	25
<i>Judicature Act</i>	26
<i>Marital Property Act</i>	27
<i>Mental Health Act</i>	28

Définitions	1
année financière – fiscal year	
compte en fiducie – trust fund account	
curateur public – Public Trustee	
ministre – Minister	
Nomination	2
Serment	3
Désignation ou délégation	4
Contrats de service	5
Pouvoirs et fonctions	6
Délivrance des biens	7
Dons	8
Compte en fiducie	9
Pouvoirs et fonctions en matière de placement	10
Fonds communs	11
Autres placements	12
Droits, honoraires ou frais et remboursement de dépenses	13
Privilèges	14
Frais relatifs à la reddition des comptes	15
Responsabilité	16
Dépens	17
Aucun cautionnement requis	18
Vérification	19
Rapport annuel	20
Règlements	21
Administration des successions ou biens de personnes décédées	22
Gestion des biens aux termes de la <i>Loi sur la santé mentale</i>	23
<i>Loi sur les services à la famille</i>	24
<i>Loi sur les personnes déficientes</i>	25
<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	26
<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>	27
<i>Loi sur la santé mentale</i>	28

<i>Probate Court Act</i>	29	<i>Loi sur la Cour des successions</i>	29
<i>Property Act</i>	30	<i>Loi sur les biens</i>	30
Commencement	31	Entrée en vigueur	31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*année financière*)

“Minister” means the Minister of Justice. (*ministre*)

“Public Trustee” means the person appointed as Public Trustee under subsection 2(1). (*curateur public*)

“trust fund account” means the trust fund account referred to in section 9. (*compte en fiducie*)

Appointment

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick as the Public Trustee.

2(1.1) The *Civil Service Act* applies to the Public Trustee.

2(2) If a new Public Trustee is appointed under this section, the new Public Trustee is, immediately on appointment, vested with all the property, powers, authority, rights, duties and responsibilities of the predecessor Public Trustee.

Oath

3(1) Before taking office, the Public Trustee shall take the following oath or affirmation before a person who is authorized to administer it:

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« année financière » La période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« compte en fiducie » Le compte en fiducie visé à l’article 9. (*trust fund account*)

« curateur public » La personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 2(1). (*Public Trustee*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Nomination

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick à titre de curateur public.

2(1.1) La *Loi sur la Fonction publique* s’applique au curateur public.

2(2) Lorsqu’un nouveau curateur public est nommé en vertu du présent article, les biens, les pouvoirs, l’autorité, les droits, les fonctions et les responsabilités de son prédécesseur lui sont dévolus dès sa nomination.

Serment

3(1) Avant d’entrer en fonction, le curateur public prête le serment suivant ou fait l’affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l’affirmation :

I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform my duties as Public Trustee.

(In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

3(2) Before commencing his or her duties, an employee in the office of the Public Trustee shall take the following oath or affirmation before a person who is authorized to administer it:

I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform my duties as an employee in the office of the Public Trustee.

(In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

3(3) An oath or affirmation taken under subsection (1) or (2) shall be filed with the Minister.

Designation or delegation

4(1) The Public Trustee is responsible for the administration of this Act and may designate in writing any person who is employed within the office of the Public Trustee to act on his or her behalf.

4(1.1) The *Civil Service Act* applies to persons employed within the office of the Public Trustee.

4(2) The Public Trustee may in writing delegate to any person who is not employed within the office of the Public Trustee, but is an employee of the Civil Service, as defined in section 1 of the *Civil Service Act*, any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on the Public Trustee under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

4(3) The Public Trustee may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation made under subsection (2).

4(4) Anything done by a person under a delegation made under subsection (2) shall have the same effect as if it had been done by the Public Trustee.

Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, mes fonctions à titre de curateur public.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

3(2) Avant d'entrer en fonction, les employés du bureau du curateur public prêtent le serment suivant ou font l'affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l'affirmation :

Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, mes fonctions en tant qu'employé du bureau du curateur public.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

3(3) Le document qui constate le serment prêté ou l'affirmation faite en application du paragraphe (1) ou (2) est déposé auprès du ministre.

Désignation ou délégation

4(1) Le curateur public est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner, par écrit, tout employé du bureau du curateur public pour le représenter.

4(1.1) La *Loi sur la Fonction publique* s'applique aux employés du bureau du curateur public.

4(2) Le curateur public peut déléguer, par écrit, les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités que lui confèrent ou imposent la présente loi, toute autre loi ou les règlements établis sous leur régime à toute personne qui n'est pas un employé du bureau du curateur public mais qui est un employé au sein de la Fonction publique au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Fonction publique*.

4(3) Le curateur public peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à la délégation faite en application du paragraphe (2).

4(4) Tout acte accompli par une personne en vertu d'une délégation faite en application du paragraphe (2) a le même effet que s'il avait été accompli par le curateur public.

4(5) The Public Trustee may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (2).

Contracting for services

5 The Public Trustee may, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, contract for such services as the Public Trustee considers necessary to carry out his or her duties or exercise his or her powers.

Powers and duties

6(1) The Public Trustee has the powers and duties conferred or imposed on the Public Trustee under this or any other Act or the regulations under this or any other Act.

6(2) The Public Trustee may

(a) act as the committee of the estate, the committee of the person or the committee of the estate and the person of an infirm person under the *Infirm Persons Act*,

(b) perform acts or make decisions in accordance with a court order appointing the Public Trustee under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act* as a person authorized to perform those acts or make those decisions,

(c) act as an attorney for personal care under the *Infirm Persons Act*,

(d) act as an attorney in accordance with the terms of a power of attorney,

(e) act as an executor under a will or as an administrator of the property of a deceased person,

(f) act as a litigation guardian for a person under disability,

(g) act as a litigation administrator of the estate of a deceased person,

(h) act as the committee of the estate of a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, and

(i) act, either alone or jointly with any other person or persons, as a trustee if the Public Trustee is appointed a trustee

4(5) Le curateur public peut révoquer, en tout ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (2).

Contrats de service

5 Le curateur public peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, conclure des contrats de service, s'il l'estime nécessaire dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs.

Pouvoirs et fonctions

6(1) Le curateur public exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi, toute autre loi ou les règlements établis sous leur régime.

6(2) Le curateur public peut exercer les pouvoirs suivants :

a) agir à titre de curateur aux biens, de curateur à la personne ou de curateur aux biens et à la personne d'une personne déficiente aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes*;

b) accomplir des actes ou prendre des décisions conformément à une ordonnance de la cour nommant, en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes*, le curateur public à titre de personne autorisée à accomplir de tels actes ou prendre de telles décisions;

c) agir à titre de fondé de pouvoir aux soins personnels aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes*;

d) agir à titre de fondé de pouvoir conformément aux modalités d'une procuration;

e) agir à titre d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament ou à titre d'administrateur des biens d'une personne décédée;

f) agir en qualité de tuteur d'instance d'une personne frappée d'incapacité;

g) agir à titre d'administrateur d'instance de la succession d'une personne décédée;

h) agir à titre de curateur des biens d'une personne déclarée absente aux termes de la *Loi sur la présomption de décès*;

i) agir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à titre de fiduciaire s'il est nommé ainsi par les moyens suivants :

(i) in a will, settlement or other instrument creating a trust,

(ii) by a majority of the trust's beneficiaries who have reached 19 years of age and who are otherwise capable of making the appointment, or

(iii) by a court.

6(3) When acting as a litigation guardian for a person, the Public Trustee is entitled to all medical reports and other confidential information relating to the person that are reasonably necessary to act on behalf of the person.

6(4) Subject to subsections (5) and (6), the Public Trustee may be appointed sole trustee although the trust instrument contemplates 2 or more trustees, and any person who is a trustee with the Public Trustee may at any time retire from the trust upon passing the person's accounts and paying over the balance.

6(5) The Public Trustee is under no duty to act in any capacity or to accept an appointment to act in any capacity by reason only of being empowered or authorized to do so under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

6(6) A court or any person may appoint the Public Trustee to act in a certain capacity only if the Public Trustee has consented in writing or has applied for the appointment, and the Public Trustee shall not give his or her consent nor apply for such an appointment unless the Public Trustee considers that no other suitable person is willing and able to act in that capacity.

Delivering property

7(1) If the Public Trustee, while acting in any capacity, holds property of a person who has died and to which the person's personal representative is entitled, the production to the Public Trustee of the following is sufficient justification and authority for delivering the property to the personal representative:

(a) an authenticated copy of the probate of the will of the deceased, or of letters of administration of his or her property, or of letters of verification of heirship, or of the act of curatorship or tutorship, granted by a court in Canada having power to make that grant;

(i) dans un testament, une disposition ou tout autre instrument créant une fiducie,

(ii) par une majorité des bénéficiaires d'une fiducie qui ont atteint l'âge de 19 ans et qui sont par ailleurs capables de procéder à cette nomination,

(iii) par la cour.

6(3) Lorsqu'il agit à titre de tuteur d'instance d'une personne, le curateur public a droit à la communication de tous rapports médicaux et autres renseignements confidentiels relatifs à cette personne qui sont raisonnablement nécessaires afin qu'il puisse agir pour le compte de celle-ci.

6(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le curateur public peut être nommé fiduciaire unique bien que l'acte constituant la fiducie prévoit deux fiduciaires ou plus. La personne qui est fiduciaire avec le curateur public peut cesser d'exercer ses fonctions de fiduciaire en tout temps après avoir procédé à la reddition de ses comptes et versé les sommes d'argent dont elle est redevable.

6(5) Le curateur public n'est pas tenu d'agir à n'importe quel titre ou d'accepter une nomination à n'importe quel titre du seul fait qu'il a le pouvoir ou l'autorité de faire ainsi aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

6(6) La cour ou toute personne ne peut nommer le curateur public à un titre donné que s'il y a consenti par écrit ou qu'il en a fait la demande; le curateur public ne peut y consentir ni en faire la demande que s'il estime qu'il n'existe aucune autre personne qualifiée qui veut et peut agir à ce titre.

Délivrance des biens

7(1) Si le curateur public, quel que soit le titre auquel il agit, détient des biens d'une personne décédée et auxquels a droit le représentant successoral, la remise au curateur public de l'un des documents suivants constitue une justification et une autorisation suffisante pour qu'il délivre les biens au représentant successoral :

(a) une copie légalisée des lettres d'homologation du testament du défunt, des lettres d'administration de ses biens, des lettres de vérification établissant la qualité des héritiers ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, délivrées par un tribunal canadien compétent;

(b) an authentic copy of the will of the deceased, if it is a notarial will under the laws of the Province of Quebec; or

(c) if the deceased died elsewhere than in Canada, an authenticated copy of the probate of his or her will, or of letters of administration of his or her property, or other document to the same effect, granted by any court or authority having the requisite power in those matters.

7(2) When the authenticated copy or other document to the same effect is produced to the Public Trustee under subsection (1), a true copy of it shall also be deposited with him or her.

Gifts

8 Notwithstanding any other Act, if the Public Trustee is the committee of a person's estate under the *Infirm Persons Act* or the *Mental Health Act*, the Public Trustee may, if it is reasonable to do so having regard to the value of the estate, make gifts from the estate to charities or to relatives or friends of the person if, in the opinion of the Public Trustee,

(a) the person has made similar gifts before the Public Trustee became committee of the person's estate,

(b) there is reason to believe that the person would make such gifts, based on the intentions of the person expressed before the Public Trustee became committee of the person's estate, or

(c) such gifts are appropriate having regard to the person's relationship with the recipient and any other circumstances considered reasonable by the Public Trustee.

Trust fund account

9(1) The Public Trustee shall establish and maintain a trust fund account.

9(2) The Public Trustee shall deposit in the trust fund account money received by the Public Trustee on behalf of a person, estate or trust under this or any other Act, a regulation under this or any other Act, a court order, an instrument or any other document.

b) une copie authentique du testament du défunt, s'il s'agit d'un testament notarié en vertu des lois de la province de Québec;

c) une copie légalisée des lettres d'homologation du testament ou des lettres d'administration des biens du défunt ou un autre document de même nature, délivrés par un tribunal ou un organisme compétent, si la personne est décédée ailleurs qu'au Canada.

7(2) Une copie conforme de toute copie légalisée ou de tout document de même nature qui lui est remis en application du paragraphe (1) est déposée auprès du curateur public.

Dons

8 Malgré toute autre loi, s'il est raisonnable de faire ainsi compte tenu de la valeur des biens, le curateur public peut, lorsqu'il agit à titre de curateur aux biens d'une personne aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes* ou de la *Loi sur la santé mentale*, faire don de ses biens à des oeuvres de bienfaisance ou à des membres de la famille ou à des amis de la personne s'il est d'avis, selon le cas :

a) que la personne avait fait des dons similaires avant que le curateur public ne devienne curateur aux biens de celle-ci;

b) qu'il existe des motifs de croire que la personne ferait de tels dons compte tenu des intentions qu'elle avait exprimées avant que le curateur public ne devienne le curateur aux biens de celle-ci;

c) que tels dons sont appropriés compte tenu du lien de la personne avec le bénéficiaire et de toutes autres circonstances considérées raisonnables par le curateur public.

Compte en fiducie

9(1) Le curateur public établit et maintient un compte en fiducie.

9(2) Le curateur public dépose dans le compte en fiducie les sommes d'argent qu'il a reçues pour le compte d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie aux termes de la présente loi, d'une autre loi, des règlements établis sous leur régime, d'une ordonnance de la cour, d'un instrument ou de tout autre document.

9(3) Money in the trust fund account is not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

9(4) Money in the trust fund account shall be invested in a common fund under section 11 unless the money

(a) is immediately required for payment, or

(b) is to be invested under section 12.

9(5) Until money in the trust fund account is invested, the Public Trustee may deposit the money in a single account in a bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 23(1) of the *Financial Administration Act*.

Investment powers and duties

10 For the purposes of investing money under this Act, the Public Trustee has the powers and duties of a trustee under the *Trustees Act*, except as otherwise provided in a court order, an instrument, this or any other Act or a regulation under this Act.

Common funds

11(1) For the purposes of investing money, the Public Trustee shall establish and maintain at least one common fund within the trust fund account.

11(2) An investment of money in a common fund is not made on account of or for the benefit of a particular person, estate or trust and the investment does not belong to a particular person, estate or trust.

11(3) The interest of a person, estate or trust entitled to a share or interest in a common fund is in common with the interest of all other persons, estates or trusts entitled to a share or interest in the common fund.

11(4) The Public Trustee shall, in accordance with the regulations, allocate income earned by a common fund to the credit of the persons, estates or trusts for whom or for which the investment was made.

9(3) Les sommes d'argent détenues dans le compte en fiducie ne sont pas des deniers publics pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*.

9(4) Les sommes d'argent détenues dans le compte en fiducie sont placées dans un fonds commun aux termes de l'article 11 sauf dans les circonstances suivantes :

a) les sommes doivent être déboursées immédiatement;

b) les sommes doivent être placées aux termes de l'article 12.

9(5) En attendant que soient placées les sommes d'argent détenues dans le compte de fiducie, le curateur public peut les déposer dans un seul compte dans toute banque, toute compagnie de fiducie ou toute caisse populaire désignée par le ministre des Finances pour l'application du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

Pouvoirs et fonctions en matière de placement

10 Lorsqu'il place des sommes d'argent en application de la présente loi, le curateur public exerce les pouvoirs et fonctions d'un fiduciaire aux termes de la *Loi sur les fiduciaires*, sauf disposition contraire d'une ordonnance de la cour, d'un instrument, de la présente loi, de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi.

Fonds communs

11(1) Le curateur public établit et maintient un ou plusieurs fonds communs à l'intérieur du compte en fiducie en vue de placer des sommes d'argent.

11(2) Le placement d'une somme d'argent dans un fonds commun n'est pas fait pour le compte ou pour le bénéfice d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie en particulier et n'appartient pas à l'une d'elles en particulier.

11(3) L'intérêt d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie ayant droit à une part ou un intérêt dans un fonds commun est en commun avec l'intérêt de toutes les autres personnes, successions ou fiducies ayant droit à une part ou un intérêt dans le fonds commun.

11(4) Le curateur public répartit, conformément aux règlements, les revenus gagnés par un fonds commun au profit des personnes, successions ou fiducies pour lesquelles le placement avait été fait.

Separate investments

12 The Public Trustee may make investments separate from the common funds in the name of a person, estate or trust for whom or for which the Public Trustee holds money if

- (a) the money is subject to an express trust or direction for investment, or
- (b) in the opinion of the Public Trustee, it is, for any other reason, in the best interests of the person, estate or trust to do so.

Fees and reimbursement for expenses

13(1) The Public Trustee may charge fees prescribed by regulation for performing any act, duty or service under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

13(2) The Public Trustee may charge fees prescribed by regulation for any service performed under this or any other Act or a regulation under this or any other Act by an employee in the office of the Public Trustee.

13(3) The Public Trustee is entitled to be reimbursed for expenses incurred by the Public Trustee or an employee in the office of the Public Trustee in respect of the performance of any act, duty or service under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

13(4) The Public Trustee may deduct fees referred to in subsection (1) or (2) and expenses referred to in subsection (3) from the money held for a person, estate or trust.

13(5) The Public Trustee may, in his or her discretion, reduce the amount of a fee referred to in subsection (1) or (2) or waive its payment in a case of hardship or in other appropriate circumstances.

13(6) A reduction or waiver under subsection (5) may be in respect of a person or a class of persons.

Autres placements

12 Le curateur public peut faire des placements autres que dans les fonds communs pour le compte d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie pour laquelle il détient des sommes d'argent dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) les sommes sont assujetties à une fiducie explicite ou à une directive de placement;
- b) le curateur public est d'avis que cette mesure sert, pour quelque autre raison, au mieux les intérêts de la personne, de la succession ou de la fiducie.

Droits, honoraires ou frais et remboursement de dépenses

13(1) Le curateur public peut exiger les droits, honoraires ou frais prescrits par règlement pour tout acte accompli, toute fonction exercée ou tout service rendu aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

13(2) Le curateur public peut exiger les droits, honoraires ou frais prescrits par règlement pour tous services rendus par les employés du bureau du curateur public aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

13(3) Le curateur public a droit au remboursement des dépenses qu'il engage ou qu'engagent les employés du bureau du curateur public à l'égard des actes accomplis, des fonctions exercées ou des services rendus aux termes de la présente loi, d'une autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

13(4) Le curateur public peut recevoir, sur les sommes d'argent qu'il détient pour une personne, une succession ou une fiducie, les droits, honoraires ou frais visés au paragraphe (1) ou (2) et peut aussi être remboursé, sur ces sommes, pour les dépenses visées au paragraphe (3).

13(5) Le curateur public peut, à sa discrétion, réduire les droits, honoraires ou frais visés au paragraphe (1) ou (2) ou renoncer à leur paiement en cas de difficultés ou dans d'autres circonstances appropriées.

13(6) Une réduction ou une renonciation prévue au paragraphe (5) peut être faite à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

13(7) This section prevails over a provision in any other Act relating to fees, compensation or expenses.

Liens

14(1) The Public Trustee has a lien on the real or personal property of a person, estate or trust for whom or for which he or she acts or has acted, for the following amounts:

- (a) fees and expenses charged to the person, estate or trust under section 13;
- (b) an amount advanced for or on behalf of the person, estate or trust or for the support of dependants; and
- (c) the amount of a liability incurred for a purpose referred to in paragraph (b).

14(2) In the case of real property, the Public Trustee may register in the appropriate registry office established under the *Registry Act* or in the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act* a notice claiming a lien and identifying the real property against which it is claimed.

Costs of passing of accounts

15 If the Public Trustee holds money of an estate or trust and is proceeding to have his or her accounts passed, the Public Trustee may withhold sufficient money from the estate or trust to adequately secure the costs of the passing of the accounts.

Liability

16 The Public Trustee is not liable for any loss for which a private trustee would not be liable in similar circumstances.

Costs

17(1) A court may award costs to the Public Trustee in any action or proceeding taken by or against the Public Trustee, and the court may direct the costs to be paid to the Public Trustee on a solicitor and client basis.

17(2) Costs shall not be awarded by a court against the Public Trustee in any action or proceeding if the court finds that the Public Trustee has acted reasonably and in good faith.

13(7) Le présent article l'emporte sur toute autre disposition d'une autre loi touchant aux droits, honoraires ou frais, à la rémunération ou aux dépenses.

Privilèges

14(1) Le curateur public détient un privilège sur les biens réels et personnels d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie pour le compte de laquelle il agit ou a agi, à l'égard des montants suivants :

- a) les droits, honoraires ou frais et le remboursement des dépenses qui sont exigés de la personne, de la succession ou de la fiducie en vertu de l'article 13;
- b) un montant avancé à la personne, à la succession ou à la fiducie, ou pour leur compte, ou pour le soutien de personnes à charge;
- c) le montant d'une dette engagée à une fin visée à l'alinéa b).

14(2) Dans le cas de biens réels, le curateur public peut enregistrer au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* un avis de revendication d'un privilège faisant état des biens réels sur lesquels le privilège porte.

Frais relatifs à la reddition des comptes

15 Si le curateur public détient des sommes d'argent provenant d'une succession ou d'une fiducie et procède à la reddition de ses comptes, il peut retenir sur ces sommes, un montant suffisant pour garantir le paiement des frais relatifs à la reddition de compte.

Responsabilité

16 Le curateur public n'est responsable d'aucune perte dont ne serait pas responsable un fiduciaire privé dans des circonstances semblables.

Dépens

17(1) La cour peut accorder des dépens au curateur public dans une action ou procédure à laquelle il est partie à titre de demandeur ou de défendeur. Elle peut ordonner que les dépens soient versés au curateur public suivant le tarif des frais entre avocat et client.

17(2) Le curateur public ne peut pas être condamné aux dépens par la cour dans toute action ou procédure si celle-ci juge qu'il a agi raisonnablement et de bonne foi.

17(3) Notwithstanding any rule, practice or law, the Public Trustee is not liable to pay any costs awarded against a party under disability for whom he or she is acting or has acted as a litigation guardian.

No security required

18 Notwithstanding any rule, practice or law requiring security, it is not necessary for the Public Trustee to give any security for the due performance of his or her duty as executor, administrator, trustee, committee or in any other office to which the Public Trustee may be appointed by order of a court or may hold under any Act or regulation.

Audit

19(1) Subject to subsection (2), the Auditor General shall audit annually the books and accounts of the Public Trustee.

19(2) The Auditor General shall audit annually such of the accounts of the Public Trustee relating to estates or trusts under the administration of the Public Trustee as the Auditor General considers necessary.

Annual report

20(1) Within 60 days after receiving the Auditor General's report on the audit of the books and accounts of the Public Trustee for a fiscal year, the Public Trustee shall make to the Minister a report on the operations of the office of the Public Trustee in the fiscal year.

20(2) On receiving the report, the Minister shall lay a copy of the report before the Legislative Assembly without delay if it is then in session, and if it is not in session, within 15 days after the commencement of the next ensuing session.

Regulations

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) imposing duties on the Public Trustee in addition to those imposed by this Act;

(b) establishing, for the purposes of subsection 11(4), the method of allocating income earned by a common fund to the credit of the persons, estates or trusts for whom or for which the investment was made;

17(3) Par dérogation à toute règle, pratique ou loi, le curateur public n'est pas tenu responsable de tous dépens auxquels a été condamnée une personne frappée d'incapacité pour laquelle il agit ou a agi en qualité de tuteur d'instance.

Aucun cautionnement requis

18 Par dérogation à toute règle, pratique ou loi requérant un cautionnement, il n'est pas nécessaire pour le curateur public de donner quelque cautionnement en garantie du bon exercice de ses fonctions à titre d'exécuteur, d'administrateur, de fiduciaire, de curateur ou à quelque autre charge désignée aux termes d'une ordonnance d'une cour, de toute loi ou de tout règlement.

Vérification

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur général vérifie chaque année les livres et comptes du curateur public.

19(2) Le vérificateur général procède annuellement à la vérification qu'il estime nécessaire des comptes du curateur public qui ont trait aux biens, successions ou fiducies qu'il administre.

Rapport annuel

20(1) Dans les soixante jours suivant la réception du rapport du vérificateur général concernant sa vérification des livres et comptes du curateur public pour une année financière, le curateur public présente au ministre un rapport de l'administration de son bureau pour cette année financière.

20(2) Sur réception du rapport, le ministre en dépose immédiatement une copie devant l'Assemblée législative si elle est alors en session et, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) imposant des fonctions au curateur public en sus de celles qui lui sont imposées par la présente loi;

b) établissant, pour l'application du paragraphe 11(4), le mode de répartition du revenu gagné par un fonds commun au profit des personnes, successions ou fiducies pour lesquelles le placement a été fait;

(c) prescribing fees chargeable by the Public Trustee for performing any act, duty or service under this or any other Act or a regulation under this or any other Act;

(d) prescribing fees chargeable by the Public Trustee for any service performed under this or any other Act or a regulation under this or any other Act by an employee in the office of the Public Trustee;

(e) prescribing the manner in which fees referred to in paragraph (c) or (d) shall be calculated, including by any one of the following methods or any combination of the following methods:

(i) as a percentage of

(A) the value of capital assets,

(B) income from an estate or trust,

(C) the average market value of assets, or

(D) the sale price of assets; or

(ii) based on a flat rate;

(f) prescribing the time or times at which fees referred to in paragraph (c) or (d) shall be paid;

(g) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(h) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Administration of estates or property of deceased persons

22(1) *The appointment of the Public Administrator under the Probate Court Act is revoked.*

22(2) *On the commencement of this subsection, the estate or property of any deceased person that was, imme-*

c) prescrivant les droits, honoraires ou frais que peut exiger le curateur public pour tout acte accompli, toute fonction exercée ou tout service rendu aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime;

d) prescrivant les droits, honoraires ou frais que peut exiger le curateur public pour tous services rendus par les employés du bureau du curateur public aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime;

e) prescrivant le mode de calcul des droits, honoraires ou frais visés à l'alinéa c) ou d), notamment, les modes de calcul suivants ou une combinaison de ceux-ci :

(i) un pourcentage des montants suivants, selon le cas :

(A) la valeur des biens immobilisés,

(B) le revenu d'une succession ou d'une fiducie,

(C) la valeur marchande moyenne d'éléments d'actif,

(D) le prix de vente d'éléments d'actif,

(ii) selon un taux fixe;

f) prescrivant les modalités de temps applicables au paiement des droits, honoraires ou frais visés à l'alinéa c) ou d);

g) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi pour l'application de la présente loi, des règlements ou des deux;

h) concernant toute affaire que le lieutenant-gouverneur considère nécessaire ou souhaitable à la réalisation effective de l'intention et des fins de la présente loi.

Administration des successions ou biens de personnes décédées

22(1) *La nomination de l'Administrateur public faite en vertu de la Loi sur la Cour des successions est révoquée.*

22(2) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la succession ou les biens de toute personne décédée qui,*

diately before the commencement of this subsection, vested in the Public Administrator whose appointment is revoked under subsection (1) vests in the Public Trustee, and the Public Trustee continues as the administrator of the estate or property of any deceased person that has been left unadministered or partially unadministered by the Public Administrator.

22(3) *On the commencement of this subsection, any property in the hands of the Public Administrator immediately before the commencement of this subsection shall be transferred by the Public Administrator to the Public Trustee.*

22(4) *On the commencement of this subsection, all money on deposit in the Consolidated Fund in the fund called “The Estates Fund” shall be transferred to the Public Trustee, who shall deposit the money in the trust fund account.*

22(5) *The documentation, information, records and files of the Public Administrator become the documentation, information, records and files of the Public Trustee on the commencement of this subsection.*

22(6) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, court order or other order or any by-law, agreement or other instrument or document reference is made to the Public Administrator, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Public Trustee.*

Administration of estates under the Mental Health Act

23(1) *The appointment of the Administrator of Estates under the Mental Health Act is revoked.*

23(2) *On the commencement of this subsection, the Public Trustee continues as the committee of the estate under the Mental Health Act of any person for whom the Administrator of Estates whose appointment is revoked under subsection (1) was the committee of the estate under the Mental Health Act immediately before the commencement of this subsection, and the Public Trustee shall have all the powers, authority, rights, duties and responsibilities conferred or imposed on the Public Trustee under the Mental Health Act and this Act with respect to the management of estates under the trusteeship of the Public Trustee under the Mental Health Act.*

immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, étaient dévolus à l’Administrateur public, dont la nomination est révoquée en vertu du paragraphe (1), sont dévolus au curateur public. Le curateur public continue d’agir à titre d’administrateur de la succession ou des biens de toute personne décédée qui n’ont pas été administrés ou qui ont été administrés en partie par l’Administrateur public.

22(3) *Dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe, tous biens dans la possession de l’Administrateur public immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe sont transférés au curateur public par l’Administrateur public.*

22(4) *Dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe, les sommes d’argent en dépôt dans le fonds intitulé le « Fonds des successions » du Fonds consolidé sont transférées au curateur public, qui les dépose dans le compte en fiducie.*

22(5) *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de l’Administrateur public deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers du curateur public dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe.*

22(6) *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance de la cour, un arrêté ou un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, un renvoi à l’Administrateur public est réputé être un renvoi au curateur public, sauf indication contraire du contexte.*

Gestion des biens aux termes de la Loi sur la santé mentale

23(1) *La nomination de l’administrateur des biens faite en vertu de la Loi sur la santé mentale est révoquée.*

23(2) *Dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe, le curateur public continue d’agir, en vertu de la Loi sur la santé mentale, à titre de curateur aux biens d’une personne pour qui l’administrateur des biens, dont la nomination est révoquée en vertu du paragraphe (1), agissait à titre de curateur aux biens en vertu de la Loi sur la santé mentale immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe. Le curateur public a tous les pouvoirs, l’autorité et les droits qui lui sont attribués sous le régime de la Loi sur la santé mentale et de la présente loi ainsi que les fonctions et responsabilités que lui imposent ces lois en ce qui concerne la gestion des biens commis à sa curatelle sous le régime de la Loi sur la santé mentale.*

23(3) *On the commencement of this subsection, any property in the hands of the Administrator of Estates immediately before the commencement of this subsection shall be transferred by the Administrator of Estates to the Public Trustee.*

23(4) *On the commencement of this subsection, all money on deposit in the Consolidated Fund in the name of the Administrator of Estates shall be transferred to the Public Trustee, who shall deposit the money in the trust fund account.*

23(5) *The documentation, information, records and files of the Administrator of Estates become the documentation, information, records and files of the Public Trustee on the commencement of this subsection.*

23(6) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, court order or other order or any by-law, agreement or other instrument or document reference is made to the Administrator of Estates, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Public Trustee.*

Family Services Act

24 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) In this section

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*.

4.1(2) The Minister may, in relation to a child in care, delegate the duties of the Minister under subsection 4(2) to the Public Trustee.

4.1(3) Where the Public Trustee is acting under a delegation under subsection (2), the Public Trustee has, subject to the provisions of the *Public Trustee Act*, the powers and duties of a trustee under the *Trustees Act*.

Infirm Persons Act

25 *Subsection 5(2) of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “by the Attorney General” and adding “by the Attorney General, by the Public Trustee appointed under the Public Trustee Act”.*

23(3) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, tous biens dans la possession de l'administrateur des biens immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont transférés au curateur public par l'administrateur des biens.*

23(4) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les sommes d'argent en dépôt au nom de l'administrateur des biens dans le Fonds consolidé sont transférées au curateur public, qui les dépose dans le compte en fiducie.*

23(5) *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de l'Administrateur public deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers du curateur public dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*

23(6) *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance de la cour, un arrêté ou un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, un renvoi à l'administrateur des biens est réputé être un renvoi au curateur public, sauf indication contraire du contexte.*

Loi sur les services à la famille

24 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

4.1(1) Dans le présent article,

« curateur public » s'entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*.

4.1(2) Le Ministre peut, à l'égard d'un enfant pris en charge, déléguer au curateur public les fonctions qui lui sont imposées aux termes du paragraphe 4(2).

4.1(3) Lorsque le curateur public agit en vertu d'une délégation faite en application du paragraphe (2), il a, sous réserve des dispositions de la *Loi sur le curateur public*, les pouvoirs et les fonctions d'un fiduciaire aux termes de la *Loi sur les fiduciaires*.

Loi sur les personnes déficientes

25 *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « le procureur général » et son remplacement par « le procureur général, le curateur public nommé en vertu de la Loi sur le curateur public ».*

Judicature Act

26 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before*

Quieting of Titles Act, sections 26 and 27

the following:

Public Trustee Act

Marital Property Act

27 *Subsection 37(3) of the Marital Property Act, chapter M-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Administrator of Estates appointed under section 35 of the Mental Health Act” and substituting “Public Trustee appointed under the Public Trustee Act”.*

Mental Health Act

28(1) *Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*;

28(2) *Section 8.6 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon;

(ii) by adding after paragraph (h) the following:

(i) the Public Trustee.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon;

(ii) by adding after paragraph (h) the following:

Loi sur l'organisation judiciaire

26 *L'annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction avant*

Loi sur la validation des titres de propriété, articles 26 et 27

de ce qui suit :

Loi sur le curateur public

Loi sur les biens matrimoniaux

27 *Le paragraphe 37(3) de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre M-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est modifié par la suppression de « l'administrateur des biens nommé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la santé mentale » et son remplacement par « le curateur public nommé en vertu de la Loi sur le curateur public ».*

Loi sur la santé mentale

28(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

« curateur public » s'entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*;

28(2) *L'article 8.6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa h), par la suppression du point à la fin du paragraphe et son remplacement par un point-virgule;

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) le curateur public.

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa h), par la suppression du point à la fin du paragraphe et son remplacement par un point-virgule;

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

(i) the Public Trustee.

28(3) Paragraph 17(5)(n) of the Act is repealed and the following is substituted:

(n) to the Public Trustee.

28(4) Section 35 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”;

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4).

28(5) Section 36 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”;

(b) in subsection (4) by striking out “Administrator of Estates” wherever it appears and substituting “Public Trustee”;

(c) in subsection (5) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.

28(6) Section 37 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

37(1) Notwithstanding that under the *Infirm Persons Act* a person other than the Public Trustee has been appointed as the committee of the estate of a patient, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may at any time upon the application of the Public Trustee appoint the Public Trustee as committee instead of the person appointed under that Act.

(b) by adding after subsection (1) the following:

37(1.1) On appointment under subsection (1), the Public Trustee has all the powers, authority, rights, duties and responsibilities conferred or imposed upon him or her under this Act and the *Public Trustee Act* with regard to the

i) le curateur public.

28(3) L’alinéa 17(5)n de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) au curateur public.

28(4) L’article 35 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « L’administrateur des biens » et son remplacement par « Le curateur public »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3);

d) par l’abrogation du paragraphe (4).

28(5) L’article 36 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « à l’administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’administrateur des biens », chaque fois qu’il y apparaît, et son remplacement par « du curateur public »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public ».

28(6) L’article 37 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

37(1) Nonobstant qu’une personne autre que le curateur public ait été nommée curateur aux biens d’un malade en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à tout moment, à la demande du curateur public, nommer ce dernier curateur à la place de la personne nommée en vertu de cette loi.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

37(1.1) Dès sa nomination aux termes du paragraphe (1), le curateur public a les pouvoirs, l’autorité et les droits que lui confèrent la présente loi et la *Loi sur le curateur public* ainsi que les fonctions et les responsabilités que lui impo-

management of estates of patients and a certificate of incompetence shall be deemed to have been issued.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

37(2) If at any time a person other than the Public Trustee is appointed as committee of the estate of a patient under the *Infirm Persons Act*, the Public Trustee ceases to be the committee of the estate under this Act and shall account for and transfer to the committee so appointed the estate of the patient that has come into his or her hands.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

37(3) An order under the *Infirm Persons Act* for the appointment of a person other than the Public Trustee as a committee of the estate of a patient shall not be made without the consent of the Public Trustee unless seven days notice of the petition has been given to the Public Trustee.

(e) in subsection (4) by striking out “Administrator of Estates while committee of the estate of a patient” and substituting “Public Trustee while committee of the estate of a patient under this Act”.

28(7) Section 38 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Administrator of Estates becomes committee of the estate” and substituting “Public Trustee becomes committee of the estate”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Administrator of Estates becomes committee of the estate” and substituting “Public Trustee becomes committee of the estate”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

38(3) Where a patient is the donor of a power of attorney that contains the provision referred to in paragraph 58.2(1)(a) of the *Property Act*, the Public Trustee, notwithstanding receipt of the certificate referred to in paragraph (2)(a) or of the notice referred to in paragraph (2)(b), does not become committee under this Act of that

sent ces lois en ce qui concerne la gestion des biens d'un malade et un certificat d'incapacité est réputé avoir été délivré.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

37(2) Si, à quelque moment que ce soit, une personne autre que le curateur public est nommé curateur aux biens d'un malade en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, le curateur public cesse dès lors d'être curateur aux biens en vertu de la présente loi et doit rendre compte au curateur ainsi nommé des biens du malade qu'il a en sa possession et les lui transférer.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

37(3) Une ordonnance de nomination d'une personne autre que le curateur public à titre de curateur aux biens d'un malade ne peut être rendue en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* sans le consentement du curateur public à moins qu'un préavis de sept jours de la requête ne lui ait été donné.

e) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'administrateur des biens en qualité de curateur aux biens d'un malade » et son remplacement par « du curateur public en qualité de curateur aux biens d'un malade aux termes de la présente loi ».

28(7) L'article 38 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l'administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

38(3) Lorsqu'un malade est le donateur d'une procuration qui renferme la disposition prévue à l'alinéa 58.2(1)a) de la *Loi sur les biens*, le curateur public, nonobstant la réception du certificat prévu à l'alinéa (2)a) ou de l'avis prévu à l'alinéa (2)b), ne devient pas le curateur, aux termes de la présente loi, de la partie des biens du malade à

part of the patient's estate to which the power of attorney applies nor shall the Public Trustee assume management under this Act of that part of the patient's estate.

28(8) *Section 39 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".*

28(9) *Section 40 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "being managed by the Administrator of Estates" and substituting "being managed under this Act by the Public Trustee";

(b) in subsection (2) by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".

28(10) *Section 41 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

41 The Public Trustee ceases to be committee of the estate of the patient under this Act and shall relinquish management of the estate under this Act

28(11) *Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:*

43 No person, other than the Public Trustee, shall bring an action as litigation guardian of a person of whose estate the Public Trustee is committee under this Act or by an order made under this Act without the leave of a judge of the court in which the action is intended to be brought, and the Public Trustee shall be served with notice of the application for such leave.

28(12) *Section 44 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".*

28(13) *Section 45 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" wherever it appears and substituting "Public Trustee".*

28(14) *Section 46 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "Administrator of Estates becoming committee of the estate" and substituting "Public Trustee becoming committee of the estate";

laquelle la procuration s'applique et le curateur public ne peut assurer, aux termes de la présente loi, la gestion de cette partie des biens du malade.

28(8) *L'article 39 de la Loi est modifié par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(9) *L'article 40 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « sont gérés par l'administrateur des biens » et son remplacement par « sont gérés par le curateur public aux termes de la présente loi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».

28(10) *L'article 41 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

41 Le curateur public cesse d'être curateur aux biens du malade en vertu de la présente loi et doit en abonner la gestion en vertu de la présente loi

28(11) *L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43 Nul autre que le curateur public ne peut intenter une action en qualité de tuteur d'instance d'une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi sans avoir obtenu l'autorisation d'un juge du tribunal devant lequel l'action doit être intentée; un avis de la demande d'autorisation doit également être signifié au curateur public.

28(12) *L'article 44 de la Loi est modifié par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(13) *L'article 45 de la Loi est modifié par la suppression de « de l'administrateur des biens », chaque fois qu'il y apparaît, et son remplacement par « du curateur public ».*

28(14) *L'article 46 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l'administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens »;

(b) in subsection (2) by striking out “Administrator of Estates becoming committee of the estate” and substituting “Public Trustee becoming committee of the estate”.

28(15) *Section 47 of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates is his committee” and substituting “Public Trustee is his or her committee under this Act”.*

28(16) *Section 48 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

48 The powers conferred upon the Public Trustee as committee of the estate of the patient under this Act may be exercised

28(17) *The Act is amended by adding after section 48 the following:*

48.1 With regard to acting as committee of the estate of a person under this Act, the Public Trustee may charge such fees as are provided for in the *Public Trustee Act* and the regulations under that Act and is entitled to be reimbursed for expenses in accordance with that Act.

28(18) *Section 49 of the Act is repealed.*

28(19) *Section 50 of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.*

28(20) *Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:*

51 Upon the death of a patient and until letters probate of the will or letters of administration of the estate of the patient are granted to the Public Trustee or are granted to a person other than the Public Trustee and notice of the granting of the letters probate or letters of administration is given to the Public Trustee, the Public Trustee may continue to manage the estate under this Act, exercising in respect of the management of the estate all the powers that an executor would have if the property were devised or bequeathed to him or her in trust for payment of debts and distribution of the residue.

28(21) *Section 52 of the Act is repealed and the following is substituted:*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens ».

28(15) *L’article 47 de la Loi est modifié par la suppression de « l’administrateur des biens est son curateur » et son remplacement par « le curateur public est son curateur aux termes de la présente loi ».*

28(16) *L’article 48 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

48 Le curateur public peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en tant que curateur aux biens du malade aux termes de la présente loi

28(17) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 48, de ce qui suit :*

48.1 En ce qui concerne le fait d’agir à titre de curateur aux biens d’une personne aux termes de la présente loi, le curateur public peut exiger les droits, honoraires ou frais prévus par la *Loi sur le curateur public* et les règlements établis en vertu de cette loi et a droit au remboursement de dépenses conformément à cette loi.

28(18) *L’article 49 de la Loi est abrogé.*

28(19) *L’article 50 de la Loi est modifié par la suppression de « à l’administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(20) *L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

51 Au décès d’un malade et jusqu’à ce que les lettres d’homologation du testament ou les lettres d’administration des biens du malade aient été accordées, soit au curateur public, soit à une personne autre que le curateur public, et qu’un avis à cet effet ait été donné au curateur public, celui-ci peut poursuivre la gestion des biens aux termes de la présente loi et exerce à cet effet tous les pouvoirs dont disposerait un exécuteur testamentaire si les biens lui étaient légués en fiducie pour paiement des dettes et distribution du reliquat.

28(21) *L’article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

52 The Public Trustee is liable to account as to the manner in which he or she has managed the property of the patient under this Act, in the same way and subject to the same responsibilities as any trustee, guardian or committee duly appointed for a similar purpose may be called upon to account.

28(22) *Section 53 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

53(1) Where a person with respect to whom a notice of continuance has been received by the Public Trustee may not, based upon a report of the attending psychiatrist or other evidence available to the Public Trustee, be competent to manage his or her estate upon the termination of the committeehip or a person discharged has refused or neglected to take his or property or any part of his or her property from the Public Trustee, the Public Trustee may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for directions as to the disposal of such property, and the court may make such order as it deems just, and may in its discretion order that the Public Trustee continue to manage the estate of such person with all the powers, authority, rights, duties and responsibilities that the Public Trustee would have had under this Act and the *Public Trustee Act* with regard to the management of the estate if the committeehip had not been terminated.

(b) in subsection (2) by striking out "Administrator of Estates" wherever it appears and substituting "Public Trustee".

28(23) *Section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:*

54 The Public Trustee shall, out of the money in the Public Trustee's hands belonging to a patient for whom the Public Trustee is committee under this Act, pay such sums as the Public Trustee considers advisable to the patient's family or other persons dependent on the patient.

28(24) *Section 55 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".*

28(25) *Section 56 of the Act is repealed.*

28(26) *Subsection 57(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

57(3) The provisions of this Act and the *Public Trustee Act* relating to the powers, authority, rights, duties, re-

52 Le curateur public est tenu de rendre compte de la manière dont il a géré les biens du malade aux termes de la présente loi, de la même façon et à charge des mêmes responsabilités que tout fiduciaire, tuteur ou curateur dûment nommé dans un but similaire.

28(22) *L'article 53 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

53(1) Lorsque le curateur public a reçu un avis de prolongement de la curatelle visant une personne qui peut, sur la foi d'un rapport du psychiatre traitant ou d'autres preuves dont dispose le curateur public, ne pas être capable de gérer ses biens à l'expiration de la curatelle ou lorsqu'une personne libérée a refusé ou négligé de reprendre ses biens ou une partie de ceux-ci, que le curateur public avait en curatelle, ce dernier peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de lui donner des directives sur la façon de disposer de ces biens, et la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste et ordonner, à sa discrétion, que le curateur public poursuive la gestion des biens de cette personne en exerçant tous les droits, les pouvoirs, l'autorité, les fonctions et les responsabilités, en ce qui concerne la gestion des biens, dont il aurait disposé en vertu de la présente loi et de la *Loi sur le curateur public* si la curatelle n'avait pas pris fin.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'administrateur des biens » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par « le curateur public ».

28(23) *L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

54 Le curateur public doit verser à la famille du malade ou aux autres personnes à sa charge les sommes qu'il juge convenables à même l'argent qu'il détient et qui appartient à un malade dont il est curateur aux termes de la présente loi.

28(24) *L'article 55 de la Loi est modifié par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(25) *L'article 56 de la Loi est abrogé.*

28(26) *Le paragraphe 57(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57(3) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur le curateur public* relativement aux droits, aux pouvoirs, à

sponsibilities, privileges and immunities of the Public Trustee with regard to the management of estates under the committee of the Public Trustee under this Act apply, with the necessary modifications, to the appointee under such an order.

28(27) *Section 58 of the Act is amended by striking out “to act jointly with the Administrator of Estates as committee of the estate of the patient” and substituting “to act jointly with the Public Trustee under this Act as committee of the estate of the patient”.*

Probate Court Act

29(1) *Section 1 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in the definition “persons beneficially interested” by striking out “a Public Administrator appointed under this Act, a public trustee, a Committee appointed under the Infirm Persons Act, the Administrator of Estates appointed under the Mental Health Act” and substituting “the Public Trustee, a committee appointed under the Infirm Persons Act”;

(b) in the definition “personal representative” by striking out “the Public Administrator, a public trustee” and substituting “the Public Trustee”;

(c) by repealing the definition “Public Administrator”;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*;

29(2) *Section 18 of the Act is repealed.*

29(3) *Section 19 of the Act is repealed.*

29(4) *Section 20 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

l'autorité, aux fonctions, aux responsabilités, aux prérogatives et aux immunités du curateur public en ce qui concerne la gestion des biens sous sa curatelle aux termes de la présente loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la personne nommée en vertu d'un tel décret.

28(27) *L'article 58 de la Loi est modifié par la suppression de « d'exercer conjointement avec l'administrateur des biens les fonctions de curateur aux biens du malade » et son remplacement par « d'exercer conjointement avec le curateur public, aux termes de la présente loi, les fonctions de curateur aux biens du malade ».*

La Loi sur la Cour des successions

29(1) *L'article 1 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) à la définition « personne ayant un intérêt à titre de bénéficiaire », par la suppression de « l'Administrateur public nommé en vertu de la présente loi, un fiduciaire public, un curateur nommé en vertu de la Loi sur les personnes déficientes, l'administrateur des biens nommé en vertu de la Loi sur la santé mentale, » et son remplacement par « le curateur public, un curateur nommé en vertu de la Loi sur les personnes déficientes »;

b) à la définition « représentant personnel », par la suppression de « l'Administrateur public, le fiduciaire public » et son remplacement par « le curateur public »;

c) par l'abrogation de la définition « Administrateur public »;

d) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« curateur public » s'entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*;

29(2) *L'article 18 de la Loi est abrogé.*

29(3) *L'article 19 de la Loi est abrogé.*

29(4) *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

(b) in subsection (2) by striking out “Public Administrator” wherever it appears and substituting “Public Trustee”;

(c) in subsection (3) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(d) by repealing subsection (4).

29(5) *Section 21 of the Act is repealed.*

29(6) *Section 22 of the Act is repealed.*

29(7) *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23 With respect to the administration of the estate or property of a deceased person, the Public Trustee may charge such fees as are provided for in the *Public Trustee Act* and the regulations under that Act and is entitled to be reimbursed for expenses in accordance with that Act.

29(8) *Section 24 of the Act is repealed.*

29(9) *Section 25 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(b) in subsection (3) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(c) in subsection (4) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

25(5) The Public Trustee may pay the pension estate to any relative by blood or connection by marriage of a deceased pensioner or any other person appearing to him or her to be equitably entitled to the same by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attention or burial of the deceased pensioner or to have a claim against the estate of the pensioner in relation to any such expense, or he or she may distribute the estate among the said several persons as he or she sees fit.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4).

29(5) *L’article 21 de la Loi est abrogé.*

29(6) *L’article 22 de la Loi est abrogé.*

29(7) *L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23 Le curateur public peut exiger, en ce qui a trait à l’administration d’une succession ou des biens d’une personne décédée, les droits, honoraires ou frais prévus par la *Loi sur le curateur public* et les règlements établis en vertu de cette loi et a droit au remboursement de dépenses conformément à cette loi.

29(8) *L’article 24 de la Loi est abrogé.*

29(9) *L’article 25 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « L’Administrateur public » et son remplacement par « Le curateur public »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

25(5) Le curateur public peut verser la pension revenant à la succession à un parent par le sang ou par alliance du pensionné décédé ou à toute personne qu’il croit légitimée en raison de dépenses effectuées pour l’entretien, soins médicaux ou funérailles du pensionné décédé ou à toute personne qui lui paraît avoir une demande en ce sens à faire valoir contre la succession; le curateur public peut également partager la succession entre ces différentes personnes, s’il le juge à propos.

29(10) *Section 26 of the Act is amended by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”.*

29(11) *Subsection 58(1) of the Act is amended by striking out “Public Administrator, a public trustee” and substituting “Public Trustee”.*

29(12) *Section 71 of the Act is amended*

(a) in subsection (6) by striking out “the Administrator of Estates appointed pursuant to that Act” and substituting “one of his next-of-kin”;

(b) in subsection (7) by striking out “Public Administrator and upon a public trustee, if any, of the Province” and substituting “Public Trustee, unless the Public Trustee is himself or herself the executor, administrator or trustee”;

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

71(8) Where a person has died intestate in the Province and administration has been granted to some person who is neither the Public Trustee nor one of the next-of-kin, and it appears to be doubtful whether the intestate left any next-of-kin surviving him or her or that there are no known next-of-kin resident in the Province, notice of an application for the passing of accounts shall be served upon the Public Trustee.

Property Act

30(1) *Section 58.1 of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “Administrator of Estates”;

(b) in the English version in the definition “psychiatric facility” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*.

29(10) *L’article 26 de la Loi est modifié par la suppression de « L’Administrateur public » et son remplacement par « Le curateur public ».*

29(11) *Le paragraphe 58(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l’Administrateur public, un fiduciaire public » et son remplacement par « le curateur public ».*

29(12) *L’article 71 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (6), par la suppression de « l’administrateur des biens nommé conformément à cette loi » et son remplacement par « un proche parent »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « à l’Administrateur public ou à un fiduciaire public de la province, s’il y en a un » et son remplacement par « au curateur public, sauf s’il agit lui-même à titre d’exécuteur testamentaire, d’administrateur ou de fiduciaire »;

c) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

71(8) Lorsqu’une personne est décédée sans testament dans la province et que l’administration de sa succession a été accordée à une personne autre que le curateur public ou un proche parent et qu’il y a doute à savoir s’il existe des proches parents survivants, ou qu’il n’y a pas de proches parents connus dans la province, l’avis de demande d’approbation des comptes doit être signifié au curateur public.

Loi sur les biens

30(1) *L’article 58.1 de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « administrateur des biens »;

b) à la version anglaise, à la définition “psychiatric facility”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« curateur public » s’entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*;

30(2) *Paragraph 58.3(b) of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.*

30(3) *Paragraph 58.5(1)(b) of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.*

30(4) *Section 58.6 of the Act is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.

Commencement

31 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2005.

30(2) *L’alinéa 58.3b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public ».*

30(3) *L’alinéa 58.5(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public ».*

30(4) *L’article 58.6 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa b), par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « à l’administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».

Entrée en vigueur

31 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2005.